




Informations de base	
<b>1993/0525(SYN)</b> SYN - Procédure de coopération (historique) Substances qui appauvrissent la couche d'ozone Abrogation <a href="#">1998/0228(COD)</a> <b>Subject</b> 3.70.03 Politique climatique, changement climatique, couche d'ozone	Procédure terminée

Acteurs principaux			
Parlement européen	<b>Commission au fond</b>	<b>Rapporteur(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	<div style="border: 1px solid red; display: inline-block; padding: 2px;">ENVI</div> Environnement, santé publique et protection des consommateurs	GONZÁLEZ ÁLVAREZ Laura (GUE)	27/07/1994
Conseil de l'Union européenne	<b>Formation du Conseil</b>	<b>Réunions</b>	<b>Date</b>
	Affaires économiques et financières ECOFIN	1781	1994-07-27
	Environnement	1765	1994-06-08
	Environnement	1817	1994-12-15

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
09/06/1993	Publication de la proposition législative	COM(1993)0202 	Résumé
13/09/1993	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
26/01/1994	Vote en commission		Résumé
08/02/1994	Débat en plénière		Résumé
24/03/1994	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1994)0075 	Résumé
27/07/1994	Publication de la position du Conseil	07409/1994	Résumé
28/09/1994	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
04/11/1994	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
04/11/1994	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A4-0053/1994	
16/11/1994	Débat en plénière		
15/12/1994	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		

15/12/1994	Fin de la procédure au Parlement		
22/12/1994	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	1993/0525(SYN)
Type de procédure	SYN - Procédure de coopération (historique)
Sous-type de procédure	Note thématique
Modifications et abrogations	Abrogation <a href="#">1998/0228(COD)</a>
Base juridique	Traité CE (avant Amsterdam) E 130S-p1
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ENVI/4/05864

Portail de documentation				
<b>Parlement Européen</b>				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A3-0026/1994 <a href="#">JO C 061 28.02.1994, p. 0003</a>	26/01/1994	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T3-0077/1994 <a href="#">JO C 061 28.02.1994, p. 0063-0114</a>	09/02/1994	<a href="#">Résumé</a>
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A4-0053/1994 <a href="#">JO C 341 05.12.1994, p. 0005</a>	04/11/1994	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T4-0116/1994 <a href="#">JO C 341 05.12.1994, p. 0104-0116</a>	17/11/1994	<a href="#">Résumé</a>
<b>Conseil de l'Union</b>				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Position du Conseil		07409/1994 <a href="#">JO C 301 27.10.1994, p. 0001</a>	27/07/1994	<a href="#">Résumé</a>
<b>Commission Européenne</b>				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base législatif		COM(1993)0202  <a href="#">JO C 232 28.08.1993, p. 0006</a>	09/06/1993	<a href="#">Résumé</a>
Proposition législative modifiée		COM(1994)0075  <a href="#">JO C 109 19.04.1994, p. 0011</a>	24/03/1994	<a href="#">Résumé</a>
Communication de la Commission sur la position du Conseil		SEC(1994)1488 	26/09/1994	

Autres Institutions et organes				
Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1302/1993 JO C 052 19.02.1994, p. 0008	21/12/1993	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Règlement 1994/3093 JO L 333 22.12.1994, p. 0001	Résumé

## Substances qui appauvrissent la couche d'ozone

1993/0525(SYN) - 27/07/1994 - Position du Conseil

Le Conseil "Environnement" a approuvé sa position commune relative à cette proposition de règlement. Le Conseil est convenu de certaines modifications et en particulier de renforcer les contrôles sur l'importation des substances réglementées, afin de lutter notamment contre le commerce illégal de ces produits. Cette position commune établit en outre des mesures plus sévères que l'amendement au Protocole de Montréal (qui visait à éliminer à terme les HCFCs, le bromure de méthyle et les HBFCs) en ce qui concerne précisément les HCFCs et le bromure de méthyle : - pour les HCFCs, il est prévu un plafond à la consommation à partir du 01.01.1995 de 2,6% du niveau calculé de consommation de CFCs et HCFCs en 1989 et un calendrier de réduction débutant en 2004 et aboutissant à l'élimination en 2015, - pour ce qui concerne le bromure de méthyle, il est prévu une réduction de 25% pour 1998, en plus du plafond de la production et de la consommation aux niveaux de 1991 pour le 01.01.1995 fixé par l'amendement du Protocole.

## Substances qui appauvrissent la couche d'ozone

1993/0525(SYN) - 15/12/1994 - Acte final

Le Conseil a adopté le Règlement sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Ce texte permet à l'Union d'aller au-delà des plafonds prévus dans le cadre du deuxième amendement au protocole de Montréal, en ce qui concerne la consommation de HCHC, CFC et bromure de méthyle. - Pour les HCFC, le plafond est fixé, à partir du 1.1.1995, à 2,6% de la consommation de CFC et HCFC enregistrée en 1989, et un calendrier est établi pour une réduction débutant en 2004 et aboutissant à l'élimination en 2015; - Pour le bromure de méthyle, un plafond de production et de consommation, fixé au niveau de 1991, sera introduit au 1.1.1995 et une réduction de 25% devra être réalisée d'ici 1998. En outre, le règlement stipule que : - la mise en libre pratique dans la Communauté de substances réglementées sont soumis à la présentation d'une licence d'importation; - l'importation de substances réglementées en provenance de pays tiers est soumise à des limites quantitatives; - la mise en libre pratique de substances réglementées en provenance d'Etats non parties au protocole de Montréal est interdite; - l'exportation à partir de la Communauté de substances réglementées vers des Etats non parties au protocole, est interdite; - la Commission peut, à titre exceptionnel, autoriser le commerce de substances réglementées avec des Etats non parties au protocole.

## Substances qui appauvrissent la couche d'ozone

1993/0525(SYN) - 24/03/1994 - Proposition législative modifiée

La Commission tient compte, dans sa proposition modifiée, d'un certain nombre des amendements adoptés par le Parlement européen, notamment ceux portant sur la liste d'utilisations essentielles et celui concernant le rapport sur l'application des dispositions relatives à la récupération des substances en question. En revanche, la Commission a décidé de ne pas accepter les amendements prévoyant des dates plus rapprochées pour le début de la phase de réduction de la production, ainsi qu'une réglementation plus stricte pour les HCFC. En outre, les amendements proposant des restrictions à la production ou à l'utilisation de bromure de méthyle n'ont pas été acceptés par la Commission.

# Substances qui appauvrissent la couche d'ozone

1993/0525(SYN) - 09/06/1993 - Document de base législatif

La proposition de règlement vise à fusionner les deux règlements précédemment adoptés par le Conseil sur les substances appauvrissant la couche d'ozone. Elle complète également la législation communautaire actuelle en rendant obligatoire la récupération de ces substances. La proposition de la Commission va plus loin que le Protocole de Montréal en présentant un calendrier plus rapide de limitation pour les hydrochlorofluorocarbures (HCFC) et pour le bromure de méthyle. Les mesures proposées dans le règlement concernent l'utilisation et la mise sur le marché dans la Communauté des HCFC (et non pas la production). Parmi les assouplissements concernant les HCFC, il est prévu d'allonger les étapes intermédiaires de 2 à 4 ans. Le calendrier prévu par la Commission est le suivant: - au 1.1.1995 (et les quatre années qui suivent): gel au niveau de 1989, ou niveau maximum autorisé de 2,5% de la consommation des CFC en 1989; - en 2000 (et les trois années qui suivent): maximum de 75% par rapport à 1989 (réduction de 25%); - en 2004: maximum de 40% par rapport à 1989 (réduction de 60%); - en 2008: maximum de 20% par rapport à 1989 (réduction de 80%); - en 2014: fin de l'utilisation et de la mise sur le marché communautaire des HCFC (au lieu de 2030 convenu à Montréal). Il faut noter que l'exportation des HCFC vers les pays-tiers pourra se poursuivre, dans le respect du Protocole de Montréal. Autre assouplissement, les quotas de production, initialement fixés entreprise par entreprise, sont "communautarisés". Les mesures proposées pour le bromure de méthyle ont été assouplies: la production et la consommation seraient gelées au 1.1.1995 et réduites de 25% au 1.1.1996. Enfin, le calendrier pour une élimination totale de la production et de la consommation de HBFC reste inchangé par rapport aux dispositions de Montréal qui fixent l'échéance au 1.1.1996.

# Substances qui appauvrissent la couche d'ozone

1993/0525(SYN) - 17/11/1994 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

Le Parlement européen a approuvé, sans amendements, la position commune du Conseil.

# Substances qui appauvrissent la couche d'ozone

1993/0525(SYN) - 09/02/1994 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. ALAVANOS (CG, GR) par 131 voix contre 95 et 8 abstentions, le Parlement demande de limiter davantage l'usage et l'emploi des chlorofluorocarbones, des halons, des tétrachlorures de carbone, du trichloroéthane, du bromure de méthyl, des hydrobromofluocarbuures et des hydrochlorofluorocarbures. Il demande également que des dates plus strictes soient fixées pour l'utilisation de ces substances.